DECISION N°200/11/ARMP/CRD DU 11 OCTOBRE 2011 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE SOLLICITANT L'AUTORISATION DE FAIRE IMMATRICULER LES MARCHES CONCERNANT DES FOURNITURES DE BUREAU ET DES CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUES A BUROTIC DIFFUSION ET DISMAT

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portan t Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 por tant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n°00000156 PM/SGG/DIN du 03 octobre 20 11 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De MM. Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD et Ababacar DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre du 03 octobre 2011, enregistrée le lendemain sous le numéro 1029 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Directeur de l'Imprimerie Nationale a saisi le CRD d'une demande d'autorisation de faire procéder à l'immatriculation des marchés attribués à BUROTIC DIFFUSION et à DISMAT.

SUR LA COMPETENCE DU CRD

Considérant qu'aux termes du décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), notamment en son article 2, celle-ci est l'organe investi pour accorder les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation applicable aux marchés publics et délégations de service public ;

Qu'à cet égard, les décisions, avis et recommandations formulés par la DCMP peuvent faire l'objet d'un recours devant le CRD;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'autorité contractante a saisi le CRD, après que la DCMP ait déclaré ne pouvoir donner suite à sa demande de « délivrance d'autorisations spéciales de poursuivre les procédures » au motif que cette demande ne relève pas de ses compétences et que son avis relatif au rapport d'analyse comparative des offres et au procès-verbal d'attribution provisoire n'a pas été déféré devant le CRD :

Considérant qu'en effet, la DCMP qui est un organe de contrôle de la régularité et la conformité des procédures ne peut accorder que les dérogations prévues par le Code des marchés publics ;

Considérant que la dérogation sollicitée n'est pas prévue par la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'une des missions de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est d'identifier les faiblesses éventuelles du Code des marchés publics et de proposer, sous forme d'avis, de proposition ou de recommandation, toute mesure législative, réglementaire, de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité;

Considérant qu'elle doit, par ailleurs, veiller par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics et délégations de service public, des documents standards et contribuer à la promotion d'un environnement transparent favorable au jeu de la concurrence et au développement des entreprises et de compétences nationales stables et performantes ;

Considérant que, toutefois, en dépit des attributions ci-dessus rappelées, le champ de compétence du CRD est encadré par les dispositions des articles 20 et 21 du décret n°2007-546 portant organisation et fonction nement de l'ARMP;

Qu'en effet, au terme desdits articles, le CRD est compétent pour recevoir les recours exercés par les candidats et soumissionnaires relatifs à la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public ;

Que lesdits recours doivent avoir pour objet de contester les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la convention de délégation, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues et les critères d'évaluation ;

Considérant que, si le CRD est, en outre, compétent pour connaître des litiges entre organes de l'Administration, son office doit s'exercer dans les conditions définies à l'article 139 et 81 du décret n° 2007-545 modifié (applicable à la procédure) qui prévoient que si l'autorité contractante entend continuer la procédure après un avis défavorable de la DCMP, elle doit saisir le CRD dans les trois jours suivant la réception des recommandations ou avis contestés ;

Que dans le cas d'espèce, le CRD n'a pas été saisi de l'avis défavorable de la DCMP sur le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire en date du 10 mai 2011, fondement du refus d'immatriculation du marché, qui, ainsi, a force de la chose décidée et s'impose à l'autorité contractante :

Considérant qu'il s'y ajoute que, par ailleurs, il apparaît des pièces du dossier que les marchés conclus le 20 juin 2011 avec BUROTIC DIFFUSION et DISMAT ont été approuvés par le Secrétaire Général du Gouvernement ;

Qu'en application de l'article 43 du COA et 29 du Code des marchés publics, l'approbation, matérialisée par la signature de l'autorité compétente à ce titre, est la formalité administrative nécessaire pour donner effet au marché;

Que la prise d'effet d'un marché public emporte, sauf dans le cas du règlement amiable du contentieux de l'exécution des marchés publics prévu à l'article 135 du Code des marchés publics, modifié, dessaisissement du CRD, eu égard aux règles de compétence en matière de contentieux des contrats de l'Administration édictées par les articles 139 et 140 du COA et 136 du Code des marchés publics, modifié;

Qu'il y a lieu de constater qu'au vu des faits précédemment relevés, le CRD est incompétent, en l'espèce, pour autoriser l'immatriculation du marché;

DECIDE:

- 1) Constate que l'autorisation sollicitée n'est pas de la compétence de la DCMP ;
- 2) Constate que l'Imprimerie Nationale n'a pas déféré devant le CRD l'avis défavorable de la DCMP en date du 10 mai 2011 qui a ainsi acquis force de la chose décidée;
- 3) Constate que les marchés conclus le 20 juin 2011 avec BUROTIC DIFFUSION et DISMAT ont été approuvés par le Secrétaire Général du Gouvernement :
- 4) Dit que la prise d'effet des marchés publics emporte le dessaisissement du CRD au regard des règles de compétence en matière de contentieux administratif prévues par les articles 139 et 140 du COA et 136 du Code des marchés publics, modifié;
- 5) Se déclare incompétent, en l'espèce, pour autoriser l'immatriculation des marchés sollicitée;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Directeur de l'Imprimerie Nationale ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président